

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Sandro Pistis, Ana Roch, Florian Gander, Danièle Magnin, Thierry Cerutti, André Python, Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Françoise Sapin, Christian Flury, François Baertschi, Patrick Dimier, Francisco Valentin*

*Date de dépôt : 7 janvier 2020*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) (J 4 04)** *(Du respect et de la compassion pour nos aînés locataires)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

### **Art. 34A Accompagnement social précoce des communes (nouveau)**

<sup>1</sup> Le bailleur qui notifie à un locataire en âge AVS l'avis prévu à l'article 257d du code des obligations, pour retard dans le paiement du loyer ou de frais accessoires échus, pouvant aboutir à une résiliation du bail, est tenu d'en informer le service social de la commune du lieu de situation du bien immobilier. Le locataire est informé de cette communication.

<sup>2</sup> Il incombe aux communes d'organiser au sein de leur administration, soit individuellement, soit par regroupement intercommunal, un service social habilité à recevoir les communications prévues à l'alinéa 1, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du 18 mars 2016.

<sup>3</sup> Le service social instauré selon l'alinéa 2 a pour mission, en respectant la volonté du locataire concerné, de s'assurer que le retard ayant donné lieu à l'avis prescrit par l'article 257d du code des obligations, n'est pas la

conséquence d'une incapacité dudit locataire à assumer ses obligations à l'égard du bailleur.

**Art. 60, al. 15 (nouveau)**

*Modification du ... (à compléter)*

*Mise en œuvre de l'article 34A*

<sup>15</sup> Les communes disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de l'article 34A pour instaurer le service social habilité à recevoir copie de l'avis du bailleur.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La précarisation économique des personnes en âge AVS de même que l'augmentation de troubles cognitifs liés au vieillissement de la population ont pour conséquence l'accroissement inquiétant de situations dans lesquelles nos aînés, sans faute de leur part, se voient résilier le bail de leur logement, faute d'avoir réglé à temps leur loyer.

Faire appel à une aide extérieure est souvent une démarche difficile à entreprendre, soit parce que la personne concernée n'est pas consciente du besoin, soit parce que la démarche est ressentie comme l'expression d'une perte d'autonomie non assumée. Pourtant, le logement constitue la pierre angulaire de l'intégration sociale, au point que sa perte est souvent la source aussi bien d'une souffrance psychologique intense que d'une perte irréversible des repères de vie d'une personne âgée.

Le droit d'un bailleur à encaisser le loyer convenu ne saurait être contesté, sans porter atteinte au droit fédéral. Par contre, notre législation ne saurait tolérer qu'un bailleur puisse profiter de la faiblesse non fautive d'une personne âgée pour résilier son bail, obtenir son évacuation, et obtenir un loyer plus élevé d'un nouveau locataire.

Il est du devoir d'une société responsable et solidaire d'intervenir en amont, afin de préserver aussi bien le droit du bailleur que celui du locataire, alors qu'en l'état actuel, lorsque les services sociaux sont alertés, il est souvent trop tard pour éviter un dommage irréversible, le bail étant d'ores et déjà résilié et l'évacuation du locataire imminente.

Malgré les efforts d'information des communes, les personnes âgées ne sont souvent pas conscientes du soutien qu'elles peuvent obtenir sur le plan de l'aide pratique, soit pour effectuer leurs paiements dans les délais, soit pour solliciter les aides financières cantonales. Pourtant, la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton attribue aux premières la tâche exclusive de procurer aux personnes âgées cette aide de proximité dont elles ont besoin pour maintenir le lien social.

Il est donc impératif d'agir en amont, soit avant la résiliation du bail, avec un service social adapté, chargé à la fois de respecter la volonté du locataire concerné, et sa sphère privée.

En laissant une année dès l'entrée en vigueur de la loi, les communes pourront s'organiser, soit individuellement, soit ensemble, pour offrir cette prestation à laquelle elles sont tenues par la loi.

Au vu des explications qui précèdent, les signataires du présent projet de loi vous demandent de bien vouloir le soutenir dans l'intérêt de nos aînés.